



# Fiscalité | énergie environnement

UNE PUBLICATION D'ALMA CONSULTING GROUP

## ■ Édito

Fiscalité, énergie et environnement, tel est le programme de cette nouvelle Lettre d'Alma Consulting Group.

En effet, voilà maintenant plus de cinq années que, riche de notre expérience en conseil opérationnel, nous avons organisé un premier colloque sur la fiscalité de l'environnement. Depuis, de nouvelles problématiques se sont développées. Citons en particulier la recherche d'économie d'énergie qui intéresse les entreprises comme les collectivités territoriales.

Quotidiennement les entreprises sont confrontées aux fluctuations du coût des matières premières ou à celle de l'énergie. Elles connaissent les risques liés aux atteintes à l'environnement et au non respect de la législation en vigueur. Elles cherchent à améliorer leur processus de production et, dans la mesure du possible, à innover pour produire mieux en consommant moins, le tout dans un contexte très mouvant.

Qu'il s'agisse du système de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> – qui a connu quelques attaques et soubresauts comme nous le montre le rapport Prada –, des négociations internationales à Copenhague, de la possible multiplication de marchés CO<sub>2</sub> régionaux, des modifications apportées par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) ou encore du système de certificats d'économie d'énergie, il nous paraît indispensable d'aborder l'ensemble de ces sujets d'actualité dans cette nouvelle formule. De cette façon, nous espérons vous apporter des éclairages et des solutions pérennes de valorisation de vos actions pour faire face aux aléas du quotidien.

Bonne lecture !

Sophie Davet  
Directrice Générale,  
Alma Consulting Group

## ■ Prospective

Les émissions globales de CO<sub>2</sub> liées à la combustion d'énergie fossile auraient peu baissé par rapport à 2009 malgré la crise économique<sup>1</sup>.

Ce résultat, un futur marché de quotas CO<sub>2</sub> en Chine et les derniers débats en France nécessitent de revisiter le système des quotas d'émissions.



# Le système des quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> à l'aune de la troisième période

## → Les principes

La France et l'Union européenne se sont engagées, à travers le **Protocole de Kyoto**, à réduire leurs émissions de gaz à effets de serre (GES) à l'horizon 2020<sup>2</sup>.

Pour atteindre les objectifs, l'Union européenne a créé le **système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE)**<sup>3</sup> qui se caractérise par une absence de flexibilité de l'offre : la consommation totale de quotas de CO<sub>2</sub> est strictement plafonnée<sup>4</sup>. Il est question de « cap ».

Ce marché prévoit également la possibilité d'échanger et de négocier les quotas de CO<sub>2</sub> entre les agents économiques : il s'agit de la partie « **trade** ». Les transactions peuvent se faire *via* des places de marché ou de gré-à-gré.

1

**Le système des quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> à l'aune de la troisième période**

4

**Protocole de Kyoto : What's up ?**

6

**Les certificats d'économie d'énergie : comment ça marche ?**

Plus de 11000 établissements industriels européens, dont plus de 1000 en France, font partie de ce système. Ces entreprises sont réparties dans les secteurs de la production d'énergie, de l'industrie minière (ciment, chaux, verre, céramique), la métallurgie (acier, fer) et le papier.

### → Les acteurs

Les quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> ont été distribués par les États entre les différentes catégories d'industries couvertes par l'obligation de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

Pour l'année 2013, une décision de la Commission du 22 octobre 2010 indique la quantité totale de quotas pour l'ensemble de l'Union européenne qui s'élève à 2 039 152 882<sup>5</sup>.

À l'échelle nationale la répartition a pris la forme du **plan national d'allocation des quotas (PNAQ)**. La France s'est fixée pour la période 2008-2012 un plafond à hauteur de 132,4 millions de tonnes équivalents CO<sub>2</sub> annuel<sup>6</sup>.

Ainsi, un arrêté du 31 mai 2007, modifié régulièrement, fixe la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission pour la période couverte par le plan. Cet arrêté précise, pour chaque installation, le montant total des quotas affectés ainsi que les quantités de quotas qui seront délivrées chaque année.

Tous les ans à la date du 30 avril, les installations assujetties doivent restituer aux pouvoirs publics un nombre de quotas correspondant à leurs émissions. Ces quotas sont inscrits électroniquement dans un **registre national** qui en retrace les mouvements sur les comptes des opérateurs participant au marché. En France, c'est la Caisse des dépôts et consignations qui gère ce registre.

#### Données sur le CO<sub>2</sub> en France

Transport	<b>34%</b>
Résidentiel/tertiaire et agriculture	<b>23%</b>
Combustion dans l'industrie manufacturière	<b>20%</b>
Industrie de l'énergie	<b>17%</b>

Données du Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique ou CITEPA 2007

**Les trois secteurs les plus importants en termes de quotas de CO<sub>2</sub>** sont l'acier avec 20,59% du total, l'électricité (20,48%) et le ciment (12,32%).

La mise en place du système et la répartition des quotas s'est fait en plusieurs phases.

De **2005 à 2007**, période d'apprentissage, les quotas étaient affectés gratuitement. La mise aux enchères (attribution des quotas contre paiement) était limitée à 5% de l'allocation totale. Cette première période visait à mettre en place les infrastructures et à se préparer à la période suivante (2008-2012) qui correspond à la première période du protocole de Kyoto.

Sur la deuxième phase (**2008-2012**), la mise aux enchères des quotas est possible à hauteur de 10% de l'allocation totale.

La **troisième phase (2013-2020)** marquera la **fin de la gratuité des quotas**. La directive 2009/29 du 23 avril 2009 issue du paquet énergie climat européen l'étend au secteur aérien et à de nouveaux gaz à effet de serre (le protoxyde d'azote).

La majorité des quotas sera allouée par enchères. Ainsi les producteurs d'électricité seront contraints d'acheter l'intégralité des quotas pour couvrir leurs émissions de CO<sub>2</sub> dès 2013. Les autres secteurs verront progressivement diminuer la part d'allocation gratuite de quotas, passant de 80% en 2013 à 30% en 2020.

Lors des débats sur le projet de loi de Finances pour 2011 deux amendements ont été adoptés par les sénateurs.

Le premier viendra ajouter un article L229-10 au Code de l'environnement et viserait à ce que les entreprises acquièrent à titre payant 10% des quotas et ce, dès 2011 et non 2013. Cette mesure était déjà prévue dans les textes initiaux. Mais la France est en manque de quotas pour les nouveaux entrants, c'est-à-dire les nouveaux sites industriels qui pourraient être créés d'où cette accélération.

Pour abonder la réserve des « nouveaux entrants » qui s'élèveraient à 430 millions d'euros, le produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité qui figure dans le texte de la loi NOME (nouvelle organisation du marché de l'électricité) y serait affecté.

Le deuxième amendement vise à faire acquitter la TVA par l'acheteur des quotas et non plus par le vendeur<sup>7</sup>.

L'ensemble du système a connu des attaques de plusieurs ordres mettant en péril son bon fonctionnement. Face à cela, les États ne sont pas restés les bras croisés.

### → Les problèmes rencontrés depuis 2008

Le rapport PRADA sur la régulation des marchés du CO<sub>2</sub> détaille les différentes **dérives (fraude, abus...)** qu'a connu le marché du carbone depuis sa création ainsi que **les risques de multiplication des marchés** et présente les solutions envisagées sous forme de recommandations.

#### Fraude dite « du carrousel » à la TVA

Le rapport évoque la fraude massive à la TVA qui s'est déroulée en 2009 en Europe. Le principe consistait à utiliser le manque d'harmonisation fiscale entre les États membres en achetant des quotas d'émissions dans un pays n'appliquant pas la TVA et en les revendant à des entreprises situées dans des États où les transactions se font avec un prix incluant une TVA comme la France, l'Allemagne, les Pays-Bas ou l'Espagne. Les vendeurs ne reversaient pas la TVA aux administrations concernées.

**« Une fraude massive à la TVA s'est déroulée en 2009 en Europe »**

Les agissements auraient eu lieu dès 2008. Le manque à gagner pour les administrations des États membres serait évalué par Europol à 5 milliards d'euros. 90% de volumes de quotas échangés auraient été touchés par cette fraude.

Pour faire face à cette fraude l'Union européenne a autorisé les États membres à appliquer jusqu'en 2015 le mécanisme de l'autoliquidation (reverse charge mechanism) pour le paiement de la TVA sur les échanges de droits d'émissions : l'acquéreur déclare et déduit simultanément la TVA sans paiement effectif à l'Administration fiscale.

Néanmoins cela a participé à un gonflement artificiel du nombre de transactions.

#### Piratage informatique des registres

En 2010 des pirates informatiques ont réussi à détourner au moins 3 millions d'euros de droits d'émission de CO<sub>2</sub> et ont obligé 13 pays sur 27 à fermer temporairement les registres.

Pour ce faire, la technique d'«hameçonnage» a été employée : les pirates ont cherché à récupérer des mots de passe des intervenants par l'envoi de courriels les incitant à entrer leur code et mot de passe afin, ensuite, de manipuler les quotas de CO<sub>2</sub> des industriels et des courtiers.

**Sept entreprises en Allemagne** et d'autres en République Tchèque se sont faits piéger et 250 000 certificats ont été volés et immédiatement revendus<sup>8</sup>.

### Revente de crédits carbone déjà restitués

En mars 2010, des crédits internationaux qui avaient déjà été restitués par des entreprises sont réapparus sur le marché alors qu'ils étaient inutilisables par les acteurs assujettis.

Le gouvernement hongrois avait mandaté un courtier hongrois qui a lui-même utilisé les services d'un intermédiaire pour vendre 1,7 millions d'unités de réduction certifiées d'émissions (URCE).

Ces crédits étaient d'anciens quotas CO<sub>2</sub> et ne pouvaient être vendus que sur le marché international et non sur le marché européen.

Or, ils se sont retrouvés sur le marché européen nécessitant un arrêt des transactions. La commission européenne a, en conséquence, suspendu pendant quelques jours les conversions quotas CO<sub>2</sub> en URCE<sup>9</sup>.

**D'autres types de risques ont également été identifiés et intéressent plus directement les entreprises.**

### → Les autres risques

#### La multiplication des marchés

Un autre type de risque a été identifié dans la multiplication de marchés nationaux ou régionaux. En effet, le rapport fait état de la constitution de marchés nationaux ou régionaux de CO<sub>2</sub> dans les pays suivants : USA, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Corée du Sud et Mexique<sup>10</sup>.

D'après le rapport, la question de l'interconnexion de ces marchés et celle de la compatibilité des règles encadrant le fonctionnement de ces différents systèmes se poseront très rapidement. Une régulation des marchés du CO<sub>2</sub> à une échelle internationale s'imposera.

De plus, l'Union européenne souhaitant créer un marché du carbone à l'échelle de l'OCDE d'ici à 2015, il y aurait aussi nécessité d'avoir des règles strictes d'encadrement et de surveillance des échanges.

### Pour en savoir plus

La régulation des marchés du CO<sub>2</sub>, Rapport de la mission confiée à **Michel PRADA**, avril 2010, 226 pages.

A. D. Ellerman, Franck J Convery, C. de Perthuis, Le prix du carbone, les enseignements du marché européen du CO<sub>2</sub>, Pearson, 2010, 323 pages.

Conseil économique pour le développement durable, Prix du quota de CO<sub>2</sub> et taxe carbone : quelques éléments de cadrage, n°12, 2010.

MEDD, Plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre (PNAQ II) (Période : 2008 à 2012).

### L'harmonisation du statut juridique des quotas d'émissions

#### Le rapport soulève d'autres difficultés liées au statut juridique des quotas d'émissions.

Ainsi le législateur français s'est inspiré du droit civil. En application du Code civil, le quota de CO<sub>2</sub> est un bien meuble par détermination de la loi, objet d'un droit de propriété, inscrit en compte, négociable et conférant des droits identiques aux détenteurs.

En conséquence, le quota de CO<sub>2</sub> n'est pas assimilable à un instrument financier et ne peut bénéficier des règles qui leurs sont applicables, en particulier la directive MIF et la directive MAD<sup>11</sup>.

Tout en excluant une qualification des quotas en instruments financiers (recommandation n°3) le rapport demande qu'une réflexion sur une harmonisation du statut juridique des quotas de CO<sub>2</sub> soit entamée par la Commission européenne (recommandation n°4).

#### Le contrôle des participants au marché

Le rapport souligne aussi que les industriels ne représentent que 4% des participants au marché et qu'il devient indispensable de

renforcer le contrôle de «l'honorabilité des participants au marché» pour lutter contre le blanchiment de capitaux<sup>12</sup>.

En matière d'abus de marché une évaluation est difficile. Ainsi, aux États-Unis, le rapport fait état, à titre d'exemple, de la surveillance exercée par une commission (*Commodity Future Trading Commission* ou CFTC) qui a pu appliquer 25 sanctions administratives et 42 inculpations contre des individus ou des sociétés pour des manipulations sur les marchés des matières premières depuis sa création en 1974. De même, une manipulation sur le marché du propane s'était soldée en 2007 par le paiement d'une amende de 303 millions de dollars.

Une «**Autorité européenne du marché du carbone**» avec la Commission européenne pourrait être envisagée à partir de 2013 pour superviser l'ensemble des actions de «*cap & trade*».

D'autres risques sont abordés, comme l'augmentation artificielle du coût de l'électricité. Le rapport comprend 25 recommandations afin que le marché de quotas CO<sub>2</sub> se développe en toute sécurité pour les acteurs et permettent aux États d'atteindre leurs engagements de réduction d'émissions.

1 - *Nature Geoscience* Update on CO<sub>2</sub> emissions. P. Friedlingstein<sup>1</sup>, R. A. Houghton<sup>2</sup>, G. Marland<sup>3</sup>, J. Hackler<sup>2</sup>, T. A. Boden<sup>3</sup>, T. J. Conway<sup>4</sup>, J. G. Canadell<sup>5</sup>, M. R. Raupach<sup>5</sup>, P. Ciais<sup>6</sup> & C. Le Quéré<sup>7,8</sup>.

2 - Dans le Protocole de Kyoto la France s'est vu fixer un plafond d'émissions de 563,9 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent pour la période 2008-2012.

3 - Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté, transposée en France aux articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37 du Code de l'environnement.

4 - Un quota est égal à une tonne de CO<sub>2</sub>.

5 - Décision n°2010/634/UE de la Commission, 22 octobre 2010, JOUE n° L 279, 23 oct.

6 - Les 132,4 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> se décomposent en 129,69 millions de tonnes + 2,74 millions de tonnes pour la réserve destinée aux nouveaux entrants (MEDD, plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre (PNAQ II) (Période : 2008 à 2012), 20 avril 2007.

7 - Ces deux amendements déposés par les Sénateurs Marini et Arthuis ont été adoptés par le Sénat en première lecture.

8 - *Le Monde*, «Le marché européen du CO<sub>2</sub> attire les escrocs», 11 février 2010.

9 - Rapport Prada, p.111 et suivantes ; JDLE, «Le marché européen des quotas de CO<sub>2</sub> de nouveau secoué par un scandale», 23 mars 2010.

10 - Rapport Prada, p.18.

11 - Directive relative aux marchés d'instruments financiers (MIF), 2004/39/CE du 21 avril 2004 et la directive abus de marché (MAD) 2003/6/CE du 3 décembre 2002.

12 - Rapport Prada, p.102.

## ■ Actualité

Si la conférence de Copenhague a particulièrement mobilisé l'attention sur son caractère d'« échec » ou d'« étape nécessaire », il demeure que des risques sont liés à un possible éclatement des mesures prises par les États pour réduire leurs émissions de CO<sub>2</sub>. Faisons le point !

# ➔ Protocole de Kyoto : What's up ?

**EN 1992**, lors du **Sommet mondial de la Terre à Rio**, 153 chefs d'État ont adopté la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Cette convention établit d'une part un objectif général de **stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère** et d'autre part consacre des principes directeurs comme le principe de précaution, le développement durable et celui de **responsabilités communes mais différenciées**.

Le **Protocole de Kyoto** ratifié par 161 États engage les pays industrialisés à réduire leurs émissions globales de GES de 5% en 2012 par rapport à 1990. Les **38 pays industrialisés concernés sont listés à l'Annexe 1** du Protocole. Dans la mesure où ni les États-Unis ni l'Australie n'ont ratifié le texte, les émissions des États concernés ne représentent que **45% des émissions mondiales**.

**« La CCNUCC consacre le principe de responsabilités communes mais différenciées. »**

L'**Union européenne** s'est engagée à réduire de **8%** ses émissions dans ce cadre, ce qui a donné lieu à un accord de « partage de la charge » entre les États membres.

Les pays en développement qui ne portent pas de responsabilité historique de l'effet de serre n'ont pas eu d'engagements chiffrés de réduction de leurs émissions.

Les États ont gardé une liberté quant aux **moyens à développer** pour atteindre leurs objectifs. Pour ce faire, ils peuvent utiliser les trois mécanismes de « flexibilité » que sont :

- le marché international de droits d'émissions;
- le mécanisme pour un développement propre (MDP);
- la mise en œuvre conjointe (MOC).

En 2007 le rapport du GIEC souligne qu'au-delà d'une hausse de température de 2° C, les impacts pour l'environnement mondial, l'approvisionnement en eau et en nourriture seraient insoutenables.

La première période d'engagement définie dans le Protocole de Kyoto s'étend de 2008 à 2012. Ainsi, les États ont recommencé à négocier la deuxième période.

## Les concepts clés de la CCNUCC et Pays de l'annexe 1 du Protocole de Kyoto

### Responsabilité commune mais différenciée

Tous les pays s'engagent à faire des efforts. Cependant, seuls les pays industrialisés listés à l'**Annexe 1** de la CCNUCC s'engagent à stabiliser leurs émissions entre 1990 et 2000.

### Transfert de technologie

Les pays développés doivent aussi « encourager, faciliter et financer le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels » et soutenir « le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement »

### Obligations d'inventaires

Les États parties à la convention doivent tenir et communiquer un inventaire national des émissions de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal (art. 7).

### Pays de l'Annexe 1 du Protocole de Kyoto

UE -15 • Bulgarie • République Tchèque • Estonie • Lituanie • Lettonie • Monaco • Roumanie • Slovaquie • Liechtenstein Suisse • **États-Unis** • Canada • Japon • Pologne • Hongrie • Croatie • Russie • Nouvelle-Zélande • Ukraine • **Australie** Norvège • Islande

*\* En gras les États non signataires du Protocole*

**«À l'issue de cette conférence, les États sont parvenus à un «accord» non contraignant juridiquement.»**

### → La Conférence de Copenhague sur le changement climatique

Elle s'est tenue du 7 au 18 décembre 2009 et comprenait deux groupes de travail : l'un portait sur le futur du Protocole de Kyoto et l'autre sur la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992.

À l'issue de cette conférence, les États sont parvenus à un «accord» non contraignant juridiquement ne comprenant ni dates butoirs ni objectifs quantitatifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### → L'accord de Copenhague en substance

Le texte n'a pas été adopté par Cuba, la Bolivie, le Venezuela, le Soudan, l'Éthiopie et Tuvalu.

Le texte n'a pas de force contraignante : la conférence des parties (COP) a «pris note de l'accord de Copenhague du 18 décembre 2009» qui fait 3 pages.

L'accord vise à :

- limiter l'élévation de la température ;
- réduire les émissions mondiales de GES ;
- mettre en place l'abondement de fonds pour les pays en développement.

Le texte comprend une reconnaissance du point de vue scientifique appelant à contenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 2 degrés.

Les pays industrialisés s'engagent à mettre en œuvre individuellement ou conjointement des objectifs en matière de réduction d'ici 2020 (objectifs devant être communiqués avant le 31 janvier 2010).

Enfin, des pays en développement ont accepté de communiquer tous les deux ans

leurs efforts pour limiter ces émissions et devront également préciser leurs annonces de contributions volontaires avant la même date.

### → Le financement

Le financement des engagements est un des sujets les plus délicats.

Les pays développés se sont engagés collectivement pour créer un fonds alimenté au cours des trois prochaines années à hauteur de 30 milliards de dollars.

Une autre aide de 100 milliards de dollars est prévue à partir de 2020.

Ces fonds devront s'ajouter à l'aide publique classique et aux autres fonds préexistants (fonds pour l'environnement mondial, fonds spécial pour les changements climatiques...).

En effet, il devrait s'agir de fonds additionnels<sup>13</sup>.

### → Étapes suivantes et risques pour les entreprises

Les États se sont retrouvés pour la 16<sup>e</sup> conférence des parties (COP) au Mexique à Cancun du 29 novembre au 10 décembre 2010 pour avancer sur l'ensemble de ces sujets.

Entretemps ils se sont rencontrés à Bonn à plusieurs reprises (en avril et en juin) pour réfléchir à l'architecture du financement mais aussi à l'organisation des négociations à venir. Ils ont également dans leur horizon une conférence en 2012 à Rio de Janeiro pour «célébrer» Rio +20.

**Les difficultés liées** à une nouvelle entente pour la deuxième période d'engagement comprenant le plus grand nombre d'États peuvent intéresser **les entreprises**.

En effet, ces dernières risquent là encore de se voir confrontées à différentes initiatives régionales non coordonnées. **Le risque lié à l'absence de coordination** au niveau

**«Les entreprises risquent là encore de se voir confrontées à différentes initiatives régionales non coordonnées.»**

## Divers instruments de flexibilité

Une distinction est effectuée entre les États industrialisés cités à l'Annexe I du Protocole de Kyoto et ceux «hors annexe I».

• Le **négoce international des droits d'émission** permet aux États qui parviennent à un niveau d'émissions inférieur à la quantité qui leur est attribuée de revendre une partie de leurs droits d'émission à d'autres parties.

• La **mise en œuvre conjointe (MOC)** : Négocie des droits d'émission entre États de l'Annexe I permettant une réduction supplémentaire des émissions dans le cadre d'un projet en cours. Ces réductions peuvent être utilisées pour augmenter le total des droits d'émission de la partie qui finance le projet, alors que les droits d'émission de la partie où se déroule le projet seront réduits. Il s'agit des «unités de réductions d'émissions» (URE).

• Le **mécanisme de développement propre (MDP)** : il vise à aider les États ne figurant pas à l'Annexe I mais signataires de Kyoto à parvenir à un développement durable. Le mécanisme repose sur des projets n'ayant pas fait l'objet d'engagements chiffrés. Les réductions d'émissions doivent alors être certifiées par des experts indépendants. Peuvent participer à ce mécanisme des entités aussi bien publiques que privées qui obtiennent, en échange, des «crédits d'émission» ou «réductions d'émissions certifiées» (REC) transformables en quotas.

international peut prendre une forme concrète à travers un morcellement des marchés mondiaux, la fixation de signaux prix disparates et des fuites du carbone par région.

Reste à savoir si la conférence de Cancun constituera une étape de plus dans les discussions ou si elle aboutira à un véritable engagement juridiquement contraignant... *Suite au prochain numéro.*

13 - Pour une vision critique des engagements français voir Oxfam et RAC-F, « Quai des Brumes : suivi des promesses de la France en matière de financements pour le changement climatique », rapport 2010, 27 pages.

Restons dans la lignée du Protocole de Kyoto et ses différentes déclinaisons avec les certificats d'économie d'énergie : de nouveaux textes devraient sortir avant la fin de l'année 2010. Profitons-en pour nous attarder un peu sur leur fonctionnement.



# Les certificats d'économie d'énergie : comment ça marche ?

## → De quoi s'agit-il ?

Les certificats blancs ou certificats d'économie d'énergie (CEE ou C2E) ont été créés par la loi de programme sur les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005<sup>14</sup> ou **loi POPE** qui vise à limiter la vulnérabilité énergétique de la France.

### Les obligés

Ce sont les personnes morales qui vendent aux consommateurs finaux de l'électricité, du gaz naturel, du GPL, de la chaleur, du froid dont les ventes excèdent certains seuils, précisés ci-dessous :

- 400 millions de kWh d'énergie finale par an pour **l'électricité, la chaleur et le froid** ;
- 400 millions de kWh de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale, par an pour **le gaz naturel** ;
- 100 millions de kWh de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour le GPL.

La liste des obligés comprend également :

- **les personnes qui livrent du fioul domestique au domicile** ou au siège des consommateurs finaux résidant en France au dessus d'un seuil qui doit être prochainement précisé par décret ;
- la loi Grenelle 2 a étendu le dispositif aux **personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles**. Sont touchés ici aussi bien les pétroliers que la grande distribution.

Cette loi définit la politique énergétique de la France autour de 4 axes :

- maîtriser la demande énergétique et réaliser 2% d'économies annuelles dès 2015 et 2,5% d'ici 2030 ;
- diversifier le bouquet énergétique et assurer 10% des besoins énergétiques de la France à partir de sources d'énergie renouvelable en 2010 ;
- développer la recherche dans le secteur de l'énergie (carburants issus de la biomasse, du photovoltaïque, de l'éolien en mer, du solaire thermique et de la géothermie) ;
- assurer la sécurité des moyens de transport et de stockage de l'énergie.

En créant le dispositif des CEE, le législateur a cherché à inciter à la réalisation d'économies d'énergie. Les secteurs visés sont les transports, les réseaux et le bâtiment industriel, tertiaire et résidentiel.

À cette fin il s'appuie sur certains **fournisseurs d'énergie en leur imposant une obligation de réalisation d'économies d'énergie sur une période donnée** : il s'agit des obligés.

Bien que leur nombre ait été réduit par la loi Grenelle 2, **des non-obligés** peuvent aussi prétendre à l'obtention de certificats d'économie d'énergie. Il s'agit des **collectivités publiques**, de **l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)**, des **organismes d'habitation à loyer modéré** et les **organismes de logement social**.

Les entreprises privées, autres que les obligés, ont ainsi été exclues du dispositif mais peuvent avoir un accès indirect : elles peuvent en effet lier des partenariats avec les obligés à la recherche de certificats.

## → Les périodes

Une première période d'obligation a pris fin le 30 juin 2009. Elle avait commencé le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Les obligés devaient atteindre un objectif de **54TWh** d'économies d'énergie, soit une réduction de 0,2% de la consommation nationale. Cet objectif a été largement dépassé, les économies générées atteignant plus de 65 TWh.

La deuxième période s'annonce plus difficile. En effet, l'objectif est de **345TWhcumac** dont **90 TWhcumac** pour les nouveaux obligés vendeurs de carburants.

## → Éligibilité

Pour être éligible les actions doivent permettre d'économiser au minimum un million de kWh cumac. Ce seuil pourrait passer à 20 millions de kWh cumac pour la deuxième période<sup>16</sup>.

En cas de non atteinte du seuil, il sera possible de procéder à un regroupement en donnant un mandat à un dépositaire (membre du regroupement ou tierce personne).

À noter : les économies d'énergie réalisées dans les installations soumises à la réglementation sur les quotas d'émission de gaz à effet de serre ne sont pas éligibles au dispositif, ainsi que les actions résultant exclusivement de la substitution entre combustibles fossiles et les actions destinées à un simple respect de la réglementation en vigueur.

## → Quelles actions pour quels certificats ?

Une liste d'opérations standardisées a été élaborée par la Direction générale de

l'énergie et du climat avec l'Association technique énergie environnement (ATEE). Elles sont au nombre de 181 mais ont été modifiées, complétées, révisées ou supprimées par le 6<sup>e</sup> arrêté du 4 août 2010<sup>17</sup> qui devraient être suivi avant la fin de l'année par un 7<sup>e</sup> arrêté plus particulièrement orienté sur les actions relatives au transport.

Les opérations spécifiques, qui sont donc toutes les opérations non visées dans les fiches, doivent être calculées par les demandeurs de CEE puis l'ADEME validera leur mode de calcul au cas par cas et enfin les DREAL valideront les dossiers de demande de CEE.

Les fiches d'opérations standardisées qui mettent à disposition un calcul forfaitaire

## Les dossiers de demande de CEE

La DRIRE/DREAL ou DRIEE pour la région parisienne ont en charge d'étudier les dossiers qui leur sont transmis. Elles ont trois mois à compter de la date de réception du dossier complet pour délivrer les certificats par délégation du préfet de département. Pour les opérations non standardisées le délai est de six mois maximum pour l'ADEME auxquels s'ajoute un délai de trois mois pour la DRIRE. Le silence vaut rejet.

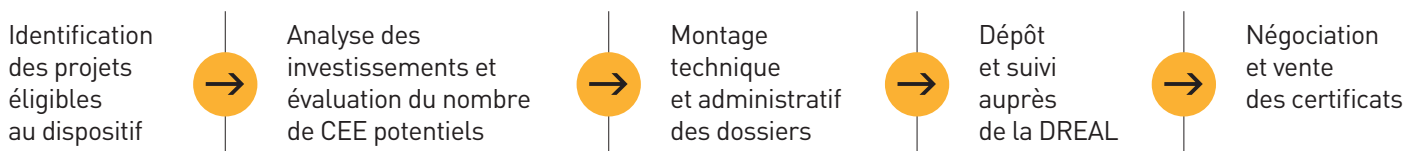
Pour les demandeurs qui ne disposent pas d'un siège social sur le territoire national les demandes sont adressées à la DRIEE.

Les personnes morales peuvent également se regrouper et désigner l'une d'entre elles ou un tiers qui obtiendra les certificats pour son compte.

des économies d'énergie pour des opérations courantes concernent les économies d'énergie faites dans le secteur résidentiel,

le secteur tertiaire, les réseaux chaleur, froid et éclairage, le secteur de l'industrie et des transports.

## → Construction du dossier de demande de CEE



Attention, l'éligibilité des projets varie en fonction de la période de réalisation des investissements : une analyse détaillée des travaux, actions, et investissements doit être menée préalablement à la constitution d'un dossier.

## → Un registre national<sup>18</sup>

Toutes les opérations de délivrance ou d'échanges de certificats d'économie d'énergie sont consignées sur le registre national des certificats d'économie d'énergie. C'est l'inscription sur ce registre qui matérialise le certificat.

La société Locasystem International a en charge la tenue du registre jusqu'au 31 décembre 2012<sup>19</sup>. Des frais d'ouverture de compte et des frais d'enregistrement sont facturés aux titulaires de comptes.

Il est possible d'ouvrir un compte lors de la délivrance des certificats d'économies par

la DRIRE/DREAL. Cette dernière transmet sa décision au teneur du registre qui créditera le compte.

À noter également que toute personne morale peut acquérir des certificats auprès de vendeurs à condition d'avoir ouvert un compte.

## Les collectivités

En 2005 les bâtiments municipaux ont consommé 23 milliards de kilowattheures soit l'équivalent de 1,5 milliard d'euros.

Avant d'entamer des travaux, les collectivités ont la possibilité d'effectuer un diagnostic énergétique qui permet de lister les actions nécessaires ainsi que de chiffrer les coûts et économies d'énergies (ex : isolation du bâti, système de chauffage ou d'éclairage). Ce diagnostic permet d'identifier les solutions et de prioriser les actions à mener.

**Le dispositif des CEE** a pour objectif de déclencher des investissements tout en diminuant, *in fine*, leur coût.

Les collectivités **valorisent ainsi leurs investissements** par l'obtention de certificats d'économie d'énergie qu'elles peuvent ensuite revendre à des obligés. Les fonds dégagés sont très souvent réinvestis l'année suivante dans d'autres projets d'économie d'énergie.

### Exemple

Une commune de 50 000 habitants a procédé aux investissements suivants :

- robinets thermostatiques sur radiateurs;
- vitrages isolants;
- raccordement d'un immeuble existant au réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables;
- variateur électronique de vitesse sur moteurs de centrale de traitement d'air.

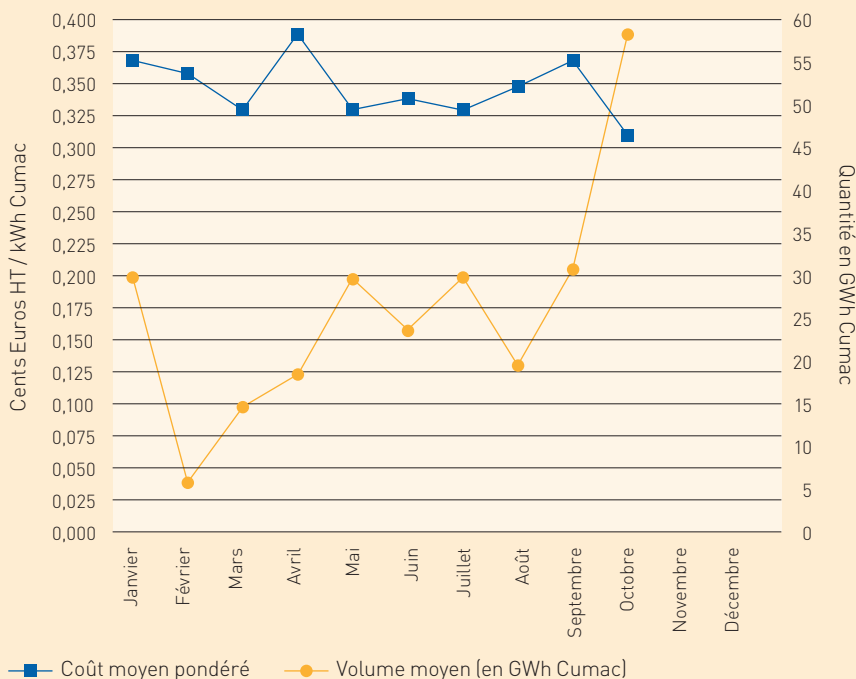
Ces investissements lui ont rapporté 5,24 GWh cumac en certificats qu'elle a pu revendre 15 700 euros (soit 2996 euros / GWh en moyenne)

Aurélié Toumert  
Ingénieur environnement

## Cotation du kWh cumac

La teneur de Registre met à disposition du public le prix moyen mensuel de cession des certificats.

**Ce prix (volume et prix moyen mensuels observés) sera affiché, lors de toute transaction, sous réserve toutefois du respect de la confidentialité des transactions.**



Source : <https://www.emmy.fr/front/cotation.jsf>

la période de délivrance et les deux suivantes. Une sanction est prévue en cas de manquement à cette obligation.

En matière pénale, il faut se référer aux articles 441-6 et 441-10 du Code pénal pour connaître des sanctions existantes en cas de déclarations mensongères.

*Des informations complémentaires pourraient sortir au moment où nous mettons sous presse. Nous les développerons dans le prochain numéro.*

Ce numéro a été préparé et rédigé par **Emmanuelle Alfandary**, Consultant expert environnement

14 - Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, articles 14 à 17

15 - Les vendeurs de fioul domestique peuvent se regrouper au sein d'une structure collective.

16 - Projet d'arrêté du 7 octobre 2010 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE

17 - 6<sup>e</sup> arrêté définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie 4 août 2010

18 - <https://www.emmy.fr/front/accueil.jsf>

19 - L'État a délégué cette mission.

20 - EESoP : Energy Efficiency Standards of Performance créé par l'Offer avec l'aide de l'Energy Saving Trust.

Depuis 2002 et l'Energy Efficiency Commitment les britanniques sont passés d'une obligation de moyens à une obligation de résultat. Sur la seconde période de l'EEC (2005-2008) le gouvernement avait fixé un objectif global équivalent à une réduction totale de 0,5MtC/an.

Les titulaires de compte informent le registre de chaque transaction effectuée et du prix de vente pratiqué.

### → Les sanctions possibles

**Les obligés** qui ne respectent pas leurs obligations peuvent être sanctionnés. En effet, le responsable du registre national transmet au MEDDTL un état du compte de chaque personne à qui une obligation d'économies a été notifiée.

En cas d'insuffisance de certificats le MEEDDM peut mettre en demeure l'obligé qui a alors deux mois pour acheter des certificats.

Si les prescriptions ne sont pas respectées les obligés doivent alors acquitter une pénalité à hauteur de 2 centimes par kWh économisé manquant. Le recouvrement se fait au profit du Trésor public.

Il faut pouvoir **justifier des opérations effectuées** : l'obligé devra garder les documents relatifs à chaque action pendant

## Les certificats d'énergie à l'étranger

### En Italie

Les certificats ont fait leur apparition en 2004. Le régulateur du gaz et de l'électricité (AEEG) impose aux distributeurs de gaz et d'électricité (et non aux fournisseurs) de réaliser annuellement des économies d'énergie.

### Pour en savoir plus :

<http://www.autorita.energia.it/allegati/pubblicazioni/1sem2010TEE.pdf>

### Au Royaume-Uni

Depuis 1994 les fournisseurs d'énergie doivent réaliser des économies chez les particuliers en investissant dans l'isolation, l'éclairage, le chauffage ou dans les appareils électriques.

Au départ les fournisseurs devaient réserver un montant sur la facture de chaque client et consacrer cette somme à des investissements d'économie d'énergie chez les particuliers. Cette obligation a permis en parallèle aux fournisseurs de développer des compétences en matière énergétique.

### Pour en savoir plus :

<http://www.ofgem.gov.uk/Pages/OfgemHome.aspx>

<http://www.energysavingtrust.org.uk/>

<http://ww2.defra.gov.uk/>

185, avenue des Grésillons, 92622 Gennevilliers Cedex  
Tél. : 01 41 49 41 00 - Fax : 01 41 49 41 01 - <http://www.almacg.fr>

**Directeur de la publication :** Marc Eisenberg - **Directeur de la rédaction :** Sophie Davet  
**Relations presse :** Sylvie Merran-Ibrah - **Conception et impression :** Planet7 - **N° ISSN :** 1764-2493

Vente uniquement par abonnement, 2 numéros + 1 hors-série - 150 €

Alma Consulting Group, SAS au capital de 69 687 379 € - **RCS** Évreux B 414 119 735

Alma Consulting Group participe au respect de l'environnement et a imprimé ce document sur du papier issu de forêts gérées durablement.